CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française Au nom du peuple français

Affaire n°18/006
Procédure disciplinaire

Mme X.

_.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE L'ESSONNE Contre

M. Y.

Assisté de Maître Marie-Hélène Schlosser

Audience du 11 mars 2019 Décision rendue publique par affichage le 18 avril 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, le 5 mars 2018, déposée par Mme X., patiente, domiciliée(...), transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne sis 8, Clos Perrault à Athis-Mons (91200), contre M. Y., masseur-kinésithérapeute, inscrit au Tableau de l'Ordre sous le numéro (...), exerçant (...), représenté par Me Marie-Hélène Schlosser, avocat au Barreau de l'Essonne, exerçant(...)) et tendant à ce que soit infligé à ce dernier la sanction de la radiation du Tableau de l'Ordre;

Mme X.soutient qu'elle a été victime d'attouchements sexuels de la part de M. Y. au cours de leurs séances de soins des 11 et 18 octobre 2017; que lors de la première séance, il lui a touché la poitrine sous son vêtement et au-dessus de son soutien-gorge; que lors de la seconde séance, il lui a touché la poitrine en-dessous de son soutien-gorge et a passé sa main dans sa culotte;

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne soutient que M. Y. a contrevenu au code déontologie des masseurs kinésithérapeutes en plaçant sa main dans le pantalon de la patiente, sa main ressortant côté pubis à la fin de la technique et à l'occasion d'une autre technique, sa main étant dans le soutien-gorge, en contact direct avec la poitrine de la patiente ; qu'en pratiquant ces gestes sans information préalable et sans recueil de son consentement il a violé les articles R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique ; que le positionnement de ses mains, sans information et accord préalable de la patiente, sur des parties intimes de son corps, dénote une atteinte manifeste à la dignité de la personne en violation de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique relatif au respect de la vie humaine,

de la personne et de sa dignité;

Vu le procès-verbal de non-conciliation, dressé le 24 janvier 2018 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 septembre 2018, présenté par Me Schlosser, avocat au Barreau de l'Essonne, pour M. Y., tendant au rejet de la plainte ;

M. Y. fait valoir, sur les techniques employées et l'atteinte à la dignité humaine, qu'il a pratiqué des techniques de « thérapie manuelle » caractérisées par la prise en compte de la globalité du corps et des chaînes musculaires ; que ces techniques font de la manipulation du corps le vecteur essentiel du soulagement des symptômes, voire de la guérison et qu'elles nécessitent que le praticien procède à différentes manipulations sur l'ensemble du corps du patient ; qu'il enseigne ces techniques et qu'il est recommandé par certains médecins généralistes pour sa maîtrise de la thérapie manuelle; qu'il applique ainsi, sur l'ensemble de la chaîne musculaire concernée, différentes méthodes de massages pouvant prendre la forme d'effleurages, de pressions glissées, pressions statiques ou pétrissages ; qu'il n'est pas rare que pour soigner une cheville, il procède à des manipulations au niveau des jambes, des fesses, du ventre, du pubis ou du thorax ; que le patient peut mal interpréter ces techniques sans qu'elles ne soient pour autant constitutives d'une atteinte à la dignité de la personne ; que les techniques employées étaient, en l'espèce, justifiées par la pathologie de Mme X.et ne sont pas de nature à porter atteinte à la dignité humaine ; sur l'information et le recueil du consentement de la patiente, que Mme X. est étudiante en STAPS (Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives) et dispose, à ce titre, d'une certaine connaissance de l'anatomie ; qu'elle a, par le passé, consulté différents spécialistes dont un étiopathe ; qu'au regard de ces éléments, il a considéré qu'elle n'était pas profane et disposait de connaissances sur les techniques de thérapie manuelle; que c'est la raison pour laquelle il n'a pas expliqué à la patiente chaque geste et manipulation effectués; que c'est ainsi que Mme X.a pu vivre les deux consultations comme une atteinte à son intimité sexuelle ; qu'il reconnaît ne pas avoir pris le temps nécessaire pour recueillir son consentement ; que le consentement du patient doit en principe être exprès mais que l'on pourrait accepter qu'il puisse être tacite à l'occasion d'actes bénins ; qu'ainsi, en l'absence de refus exprimé par Mme X., il considéré que celle-ci avait tacitement consenti aux actes;

Vu enregistré le 22 octobre 2018, les explications en réplique de Mme X.qui maintient ses conclusions précédentes et fait valoir en outre que lors de son premier rendez-vous, M. Y. a passé une main sous son tee-shirt, sur son soutien-gorge et lui tenait le sein droit sans lui avoir demandé d'ôter ses vêtements et sans explications sur les gestes effectués ; que lors de la seconde séance, il a mis sa main sous sa culotte du côté de la hanche droite et a malaxé sa fesse droite avec son autre main et fait glisser sa main jusqu'à son pubis ; qu'ensuite, il a placé ses deux mains sous son tee-shirt au niveau de son ventre qu'il a malaxé puis a remonté une main qui est venue attraper son sein ; qu'il lui a malaxé le sein en lui pinçant le téton entre ses deux doigts ; qu'il n'a, à aucun moment, effectué d'appui ni de pression sur son thorax ou sternum ; qu'il a effectué ces gestes sans recueillir son consentement ; qu'elle n'a pas exprimé de refus sur le moment puisqu'elle était bloquée et tétanisée par la situation ; qu'elle n'avait que 19 ans au moment des faits et était en 2^e année de STAPS ; que les techniques de massage et de thérapie manuelle ne figurent pas dans son programme d'enseignement qui est majoritairement basé sur le sport et son histoire ; qu'elle ne connaissait donc pas ces techniques ; qu'elle a bénéficié de séances antérieures de kinésithérapie et d'étiopathie et que les praticiens n'ont jamais effectué de telles manœuvres et qu'ils lui ont tous expliqué les techniques employées ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 29 janvier 2019 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mars 2019 :

- Le rapport de Mme Lucienne Letellier ;
- Les explications de Mme X.;
- Les observations de Me Schlosser pour M. Y.;
- Les explications de M. Y.;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-83 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-7, lorsque le médecin, appréciant en conscience, tient, pour des raisons légitimes, le patient dans l'ignorance d'un diagnostic ou pronostic graves, le masseur-kinésithérapeute ne doit pas révéler ces derniers » et qu'aux termes de l'article R. 4321-84 du même code : « Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas (...) » ;
- 2. Considérant que Mme X., qui a suivi, les 11 et 18 octobre 2017, deux séances de masso-kinésithérapie chez M. Y. suite à une blessure de la cheville gauche, indique que celui-ci l'a agressée sexuellement lors de ces séances ; que durant leur premier rendez-vous, il a passé sa main sous son tee-shirt, sur son soutien-gorge et maintenait son sein droit dans une main tandis qu'il touchait son ventre de l'autre main sans lui avoir demandé d'ôter ses vêtements et sans explication préalable ; qu'au cours de la deuxième séance, il a passé sa main sous sa culotte du côté de la hanche droite ; qu'avec son autre main, il lui a malaxé la fesse droite et qu'au moment de retirer sa main, il l'a fait glisser jusqu'à son pubis pour le caresser ; que par la suite, il a saisi un sein de pleine main et a commencé à le malaxer tout en pinçant son téton entre ses deux doigts ; que sur le moment elle n'a pas exprimé son refus car elle était bloquée et tétanisée par la situation ; que lors de l'audience, M. Y. reconnaît avoir accidentellement touché le pubis de la patiente en voulant retirer sa main de sa culotte et qu'il a, de la même manière, touché son téton mais qu'il ne l'a pas pincé contrairement aux dires de celle-ci ; qu'il reconnaît ne pas avoir pris le temps nécessaire pour recueillir le consentement de la patiente, ayant considéré que, celle-ci étant étudiante en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives, elle avait tacitement consenti aux actes ;
- 3. Considérant qu'il résulte de l'instruction, des débats à l'audience et de ce qui a été dit ci-dessus que M. Y. s'est rendu coupable d'agression sexuelle sur la personne de Mme X.; que ces actes commis dans un cadre thérapeutique méconnaissent les articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique qui imposent à tout professionnel de respecter la dignité de la personne et le principe de moralité, de s'abstenir de tout acte de nature à déconsidérer la profession, d'informer et de rechercher le consentement du patient ;

PAR CES MOTIFS

- 4. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de MmeX. ;
- 5. Considérant que les faits relevés au point 2 à l'encontre de M. Y. constituent une faute disciplinaire ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute ainsi commise en infligeant à ce professionnel la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois sans sursis ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de M. Y. est accueillie.

<u>Article 2</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois sans sursis est infligée à M. Y.

<u>Article 3</u>: La sanction mentionnée à l'article 2 sera exécutoire à compter du 1^{er} mai 2019 à 00 heure et cessera de porter effet le 1^{er} mai 2020 à 00 heure.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Evry et au ministre chargé de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Marie-Hélène Schlosser.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la Chambre disciplinaire; M. Jérôme Cressiot, M. Didier Evenou, M. Jean-Pierre Lemaitre, Mme Lucienne Letellier, M. Guillaume Plazenet, M. Florent Teboul, Mme Marie-Laure Trinquet, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 18 avril 2019

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance Norbert Samson

> La Greffière Zakia Atma

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.